Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 133

R.G. n° 14/02081

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 27 MARS 2014
à :

Me VERCKEN
HOP. PORTES DE L'OISE

PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Jean-Michel PERMINGEAT, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Centre hospitalier Les Oliviers
25, rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT SUR OISE
comparant, assisté Me Blandine VERCKEN, avocat au barreau de Versailles, commis d'offfice

APPELANT

ET :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DES PORTES DE L'OISE
25, rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT SUR OISE
non comparant

t

représentée par M

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 21 mars 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé le 17 mars 2014 par , adressé par télécopie au greffe de la cour, contre l'ordonnance rendue le 14 mars 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise, qui a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète le concernant.

Le dossier a été visé par le ministère public le 20 mars 2014;

A l'audience du 21 mars 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, entendu , assisté de son avocat, Me VERCKEN, ainsi que de sa soeur, Mme , et constaté l'absence du directeur de l'hôpital des oliviers de Beaumont sur Oise, régulièrement convoqué par le greffe.

FAITS ET PROCEDURE

a fait l'objet le 1er mars 2014 d'une décision d'admission en soins psychiatriques prononcée par le directeur du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise, à la demande d'un tiers, son épouse.

Cette décision a été maintenue après certificat médical des 24 H et 48 H constatant un état dépressif caractérisé avec velléités suicidaires.

Le certificat médical du 10 mars 2014 établi en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention relevait un discours cohérent, mais une persistance au déni des faits ayant conduit à son hospitalisation, une humeur triste, une adhésion aux soins fragiles.

Après avoir procédé à l'audition d le 13 mars, le juge des libertés et de la détention a rendu la décision déférée le 14 mars.

A l'audience, conteste les éléments dépressifs. Il indique qu'il est agriculteur en activité et est capable de diriger son affaire. Il indique avoir engagé un suivi psychiatrique à la suite d'un AVC survenu en avril 2012. A l'hôpital, il prend des anxiolytiques, mais tourne en rond. En outre, il ne bénéficie pas de certains soins qui lui sont nécessaires, notamment de kinésithérapie, malgré ses demandes.

Sa soeur, présente à l'audience, fait part de ses inquiétudes sur le comportement dispendieux de M qui procède selon elle à des achats inconsidérés. une protection de protection est engagée devant le juge des tutelles. Il a également eu plusieurs accidents de la circulation ces derniers mois.

L'avocat de M dépose des conclusions aux termes desquelles elle nous demande d'annuler la décision, au motif que le prénom et le nom du signataire de la décision ne sont pas indiqués, que la décision d'admission n'est pas motivée, et qu'il n'a pas été procédé au recueil des informations du patient et à la notification de ses droits.

SUR QUOI

Il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier la régularité de la procédure et le bien fondé de la décision de maintien de soins psychiatriques sous hospitalisation complète.

Sur la régularité de la procédure

En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, toute décision prise par une des autorités administratives mentionnées à l'article 1° de la loi, comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles,du prénom et du nom et de la qualité de celui-ci; les exigences qui inspirent ces dispositions, qui sont applicables aux décisions d'hospitalisation sans consentement, peuvent être satisfaites dès lors que le signataire de la décision peut être identifié sans ambiguité par son destinataire;

En l'espèce le nom et le prénom du signataire sont absents, en outre il existe une contradiction dans le corps de la décision, qui évoque une fois un directeur, et une autre fois, une directrice; enfin la signature est illisible; en l'absence de possibilité d'identifier le signataire d'une décision qui porte gravement atteinte aux libertés individuelles, et par suite de pouvoir vérifier sa compétence et sa qualité pour la prendre, cette décision est entachée d'irrégularité;

D'autre part, cette décision ne comporte aucune motivation.

Si, à la différence de l'article L 3213-1 du code de la santé publique qui précise les éléments de motivation d'une décision prise par le préfet , la loi ne soumet pas la décision du directeur d'établissement à une obligation de motivation spécifique, il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs; s'agissant d'une décision qui restreint l'exercice des libertés publiques, elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui justifient cette mesure; il peut être satisfait à cette exigence en se référant au certificat médical qui l'accompagne, à condition de s'en approprier le contenu et de

le joindre à la décision; en l'espèce, force est de constater que la décision d'admission en soins psychiatriques est dépourvue de toute motivation, et ne comporte aucune référence à un quelconque certificat médical.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement doit, dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, être informée des projets d'hospitalisation et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen. Elle doit également être informée le plus rapidement possible des décisions d'admission et de maintien, de façon appropriée à son état, ainsi que de ses droits et des voies de recours.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que a été informé des modalités de sa prise en charge le 4 mars 2014, soit trois jours après son admission. En outre, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que ses droits et voies de recours lui aient été notifiés, sans qu'il soit indiqué que l'état de santé de empêchait de procéder à cette notification; l'absence de notification a privé de la possibilité de connaître ses droits et d'engager d'éventuels recours contre la décision d'admission

En conséquence, il apparaît que la décision d'admission en soins psychiatriques est entachée d'irrégularités qui portent atteinte aux droits de et qui justifient que soit ordonnée la levée de l'hospitalisation d'office.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en chambre du conseil et par décision contradictoire,

Infirmons l'ordonnance déférée,

Constatons que les irrégularités affectant la procédure d'admission en soins psychiatriques portent atteinte aux droits d' ,

Ordonnons la levée des soins psychiatriques sans consentement,

Disons que les dépens seront à la charge du trésor public .

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Jean-Michel PERMINGEAT, président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT